

UN WEEK-END SUR DEUX POUR LE PERE TRANSSEXUEL

La cour d'appel accorde le droit de visite à une «ex-femme».

Quelques lignes pèsent plus lourd que de longs discours militants: dans un arrêt sobre et concis, la cour d'appel d'Aix-en-Provence consacre de fait la famille «homotranssexuelle». La décision, publiée jeudi par les ateliers régionaux de jurisprudence Juris-data a été rendue dans la plus grande discrétion le 26 mars. Elle accorde à un homme, Philippe R., un droit de visite et d'hébergement classique sur un enfant de 11 ans, qu'il a désiré et élevé lorsqu'il était encore une femme, et vivait en concubinage avec une autre femme, la mère de l'enfant. En l'absence de tout lien biologique et juridique, la cour prend acte des liens affectifs unissant cet homme et l'enfant. Elle ne se risque pas à les définir. Mais pour Martine Gross, présidente de l'Association des parents gays et lesbiens, interrogée par *Libération*, il s'agit bien de la reconnaissance d'une «parentalité, fondée sur l'engagement responsable d'un adulte, quels que soient son sexe et sa sexualité».

Reconnaissance. Romain est né en 1990 d'une procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. La législation française de l'époque permettait aux femmes célibataires d'avoir recours à cette technique. L'enfant n'a juridiquement pas de père, mais, pour l'entourage, il s'agit d'une famille classique, Philippe R. ayant tous les attributs extérieurs de la masculinité. En 1993, celui-ci obtient la modification de la mention de son sexe sur l'état civil. Il effectue aussitôt une reconnaissance paternelle, avec la bénédiction de sa concubine d'alors, et des autorités, qui, en l'absence de filiation paternelle, n'ont aucune vérification à faire.

En 1995, le couple se sépare. La mère conteste cette reconnaissance paternelle et cherche à rompre tout contact avec le «père» de son enfant. «Elle s'était mise en ménage avec un homme et attendait un enfant de lui, elle voulait tuer son passé», explique M^e Tina Colombani, du barreau de Nice, avocate de Philippe R., «alors mon client faisait tache.» Voilà pour un résumé de ce roman familial que la justice aixoise n'a pas cherché à compliquer. Elle a confirmé l'annulation de la reconnaissance paternelle, «la filiation paternelle étant contredite par l'impossibilité physiologique du demandeur, à l'époque une femme, de procréer». Mais elle a confirmé l'ordonnance du juge aux

affaires familiales de Nice qui reconnaissait de facto un statut de père à Philippe R.: «Au vu de l'excellence des rapports affectifs tissés par Philippe R. avec l'enfant, établie par l'expert psychiatre, une rupture serait préjudiciable à Romain. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient d'accorder à Philippe R. un droit de visite et d'hébergement.» Un week-end sur deux, la moitié des vacances, comme la plupart des pères séparés ou divorcés. «Son fils l'a toujours appelé papa, il le considère comme son père à part entière, et ignore tout pour le moment de son transsexualisme», explique Tina Colombani.

Tout en accordant le droit de visite, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'annulation de la reconnaissance paternelle que Philippe R. avait effectuée après son changement d'état civil.

Ce n'est pas la première fois que la justice utilise la possibilité offerte par loi, «en considération de situations exceptionnelles», d'accorder un droit de visite à «des

personnes autres que les parents et grands-parents, y compris hors de la parentèle», dans le cadre d'un couple homosexuel. Le 6 janvier 2000, le tribunal de Bressuire avait estimé qu'il allait dans l'intérêt de deux enfants de conserver des liens avec l'ex-compagne de leur mère, car ils étaient nés d'un projet commun et avaient été élevés par le couple. Il s'agissait alors d'un jugement de première instance, rendu dans une situation assez classique si l'on peut dire, de concubinage homosexuel. Le 27 juin 2001, le tribunal de grande instance de Paris permettait à une femme d'adopter les trois enfants mineurs de sa compagne, nés eux aussi par insémination avec donneur, désirés et élevés par le couple. Mais jusqu'alors, aucune décision de cour d'appel, amenée à faire jurisprudence, n'avait couronné cette ébauche d'encadrement de la famille homosexuelle, ou anciennement hétérosexuelle.

Vérité biologique. Philippe R. s'est pourtant pourvu en cassation. Il conteste le point de vue des magistrats aixois selon

lequel «l'enfant n'a aucun intérêt à conserver une filiation paternelle». Même si sa reconnaissance est contraire à la vérité biologique, il estime qu'«elle conserve toute sa valeur juridique, compte tenu de l'éthique de la situation et de l'intérêt de l'enfant». Son défenseur invoque la loi de 1994 qui interdit toute recherche de paternité biologique dans le cas d'une naissance par insémination avec donneur. «La volonté du législateur est de créer une paternité sociale, et non de rechercher la vérité biologique.»

Il y a fort peu de chances que la Cour de cassation suive cette interprétation. Les juges ont pourtant coutume de fermer les yeux sur les reconnaissances paternelles mensongères lorsqu'elles apportent un statut d'enfant légitime. C'est bien ce que redoute Philippe R. Si son ex-concubine se remarie, elle peut faire reconnaître Romain par son mari. Le roman familial du petit garçon s'enrichirait alors d'un personnage supplémentaire, et tout à fait légal ●

BLANDINE GROSJEAN

Consideres comme steriles

Après la condamnation de la France par la Cour européenne de justice pour refus à un transsexuel de rectification d'état civil, la jurisprudence autorise cette procédure depuis 1992. Les transsexuels français ont théoriquement accès au mariage. Ils ont aussi accès à la procréation médicalement assistée avec donneur anonyme s'ils vivent en couple hétérosexuel. Les transsexuels sont alors considérés comme des pères stériles, et en cas de naissance, ils bénéficient comme les autres pères, d'une filiation paternelle inattaquable. Dans les conflits d'autorité parentale, les cas de retrait de l'autorité parentale sont de plus en plus rares. Le collectif Extrans fait état d'un jugement aux affaires familiales ayant accordé la résidence habituelle de l'enfant à une transsexuelle.